



MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

*adoptées par le Comité de France Galop
lors de sa séance du 20 juin 2016
et approuvées par le Ministère de l'Agriculture*

FRANCE GALOP

Département Technique
46, Place Abel Gance
92655 Boulogne Cedex

ISSN 1241-266X

France Galop - Imprimeur
Dépôt légal : septembre
Quantité de tirage : 300 ex.



© 2016 - France Galop

CODE DES COURSES AU GALOP

ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP

LES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP FONT PARTIE INTEGRANTE DES DISPOSITIONS DE CE CODE

ANNEXE 5

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT EFFECTUÉS ET ANALYSÉS LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES PRÉVUS À L'ARTICLE 200

I - LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES

1. les prélèvements biologiques sont effectués en application du Code des Courses au Galop.

Ils sont constitués par le prélèvement d'une quelconque partie du cheval ou d'un élément en contact avec une quelconque partie du cheval.

Il est notamment procédé à des prélèvements d'urine et/ou à des prélèvements de sang. Le prélèvement biologique est conditionné en deux parties.

2. Les prélèvements peuvent être décidés par les Commissaires de France Galop ou par les Commissaires de courses sur tout cheval déclaré partant, qu'il prenne part ou non à la course.

La décision est notifiée oralement à l'entraîneur concerné ou à son représentant.

Celui-ci doit alors emmener directement le cheval à l'endroit de l'hippodrome où a lieu le prélèvement.

Les prélèvements peuvent être en outre effectués sur décision des Commissaires de France Galop :

- sur tout cheval ayant été déclaré à l'entraînement en France même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement,
- sur tout cheval dont la déclaration de sortie définitive de l'entraînement a été annulée conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 32 du présent Code,
- sur tout cheval entraîné à l'étranger ayant été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, et sur un cheval venant d'un autre pays qui est provisoirement stationné ou entraîné en France.

Dans ces cas, la personne à qui a été confié le cheval doit le mettre immédiatement à la disposition du vétérinaire mandaté pour effectuer le prélèvement.

En sa qualité de gardien du cheval, il appartient au propriétaire, à l'entraîneur ou à leur représentant de surveiller et de protéger le cheval désigné comme il convient contre toute absorption ou administration avant que le prélèvement ne soit effectué.

Les opérations de prélèvements sont effectuées sous la responsabilité d'un vétérinaire agréé par la **Fédération Nationale des Courses Françaises Fédération Nationale des Courses Hippiques**, assisté éventuellement par un ou plusieurs aides placés sous son autorité.

Le propriétaire, l'entraîneur ou leur représentant qu'ils ont mandaté à cet effet, doit être présent pendant les opérations de prélèvement.

L'absence du propriétaire, de l'entraîneur ou de leur représentant à toute ou partie des opérations de prélèvement est réputée valoir acceptation expresse de sa part de la régularité des conditions dans lesquelles ont été effectuées ces opérations.

Pendant le prélèvement, le cheval doit pouvoir rester sous le contrôle visuel du propriétaire, de l'entraîneur ou de leur représentant, qui ne doit le perturber en aucune façon.

~~L'organisme représentant les entraîneurs, ou en cas de pluralité, l'organisme jugé le plus représentatif par France Galop, peut mandater sur les hippodromes un vétérinaire ou toute autre personne pour assister aux opérations de prélèvement et témoigner des conditions dans lesquelles celles-ci ont été effectuées.~~

Ce mandat doit être écrit et préalablement présenté aux Commissaires de courses.

Lorsque les opérations de prélèvement sont terminées, le procès-verbal de prélèvement s'y rapportant est établi par le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement ou par son aide et signé par le vétérinaire.

Il doit également porter la signature du propriétaire, de l'entraîneur ou de leur représentant et le cas échéant, la signature de la personne mandatée par l'organisme représentant les entraîneurs ou, en cas de pluralité, par l'organisme jugé le plus représentatif par France Galop.

Le propriétaire, l'entraîneur ou leur représentant est dans l'obligation de signer le procès-verbal de prélèvement, qu'il ait ou non assisté aux opérations de prélèvement.

L'absence ou le refus de signature constitue une entrave aux opérations de prélèvement passible des sanctions prévues par le § IV de l'article 200 du présent code.

Dans ce cas, les opérations de prélèvement sont toutefois réputées avoir été effectuées en toute régularité.

Le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement adresse au Secrétariat de la ~~Fédération Nationale des Courses Françaises~~ **Fédération Nationale des Courses Hippiques** le procès-verbal de chaque prélèvement effectué.

Les prélèvements sont acheminés dans les meilleurs délais au laboratoire de la ~~Fédération Nationale des Courses Françaises~~ **Fédération Nationale des Courses Hippiques**.

II. L'ANALYSE DES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES

Les analyses des prélèvements biologiques sont effectuées dans les conditions suivantes :

La première partie du prélèvement est analysée par le laboratoire d'analyses de la ~~Fédération Nationale des Courses Françaises~~ **Fédération Nationale des Courses Hippiques**.

Lorsque ce laboratoire conclut à la présence d'une substance prohibée dans un quelconque des substrats prélevés, **ou lorsque s'agissant d'une substance à seuil, le seuil est dépassé dans l'un quelconque des substrats prélevés, la Fédération Nationale des Courses Françaises Fédération Nationale des Courses Hippiques le signale aux informe les** Commissaires de France Galop et l'anonymat est levé.

France Galop informe ensuite l'entraîneur du cheval concerné du résultat de l'analyse de la première partie du prélèvement et de la possibilité de faire procéder ~~à ses frais~~ à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement **qui sera à ses frais en cas de confirmation de la présence de la substance prohibée**. S'il s'agit d'un cheval en sortie d'entraînement, France Galop informe le propriétaire du cheval concerné.

L'entraîneur ou le propriétaire dispose d'un délai de 7 jours francs à compter de la notification du résultat de la première partie de l'analyse pour décider ou non de l'analyse de la deuxième partie du prélèvement. Il doit faire part de sa décision au Secrétariat de la ~~Fédération Nationale des Courses Françaises~~ **Fédération Nationale des Courses Hippiques**.

Si l'entraîneur ou le propriétaire souhaite faire procéder à cette analyse, il désigne un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la ~~Fédération Nationale des Courses Françaises~~ **Fédération Nationale des Courses Hippiques** qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop ou désigne le Laboratoire des Courses Hippiques supervisé par un expert indépendant du laboratoire. Dans ce cas l'expert est choisi sur une liste d'experts agréés par France Galop sur proposition de la ~~Fédération Nationale des Courses Françaises~~ **Fédération Nationale des Courses Hippiques** qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop. L'expert supervise l'analyse de contrôle pour le compte de l'entraîneur ou du propriétaire et cosigne le certificat d'analyse et **le rapport d'analyse**.

Dans le cas où l'entraîneur ou le propriétaire ne souhaite pas faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement, la ~~Fédération Nationale des Courses Françaises~~ **Fédération Nationale des Courses Hippiques** transmet aux Commissaires de France Galop le rapport de la première analyse, le procès verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Dans le cas où l'entraîneur ou le propriétaire souhaite faire procéder à l'analyse de deuxième partie du prélèvement et que le laboratoire en charge de cette analyse confirme la présence de la substance prohibée, le laboratoire désigné adresse un rapport d'analyse à la ~~Fédération Nationale des Courses Françaises~~ **Fédération Nationale des Courses Hippiques** qui le transmet ensuite aux Commissaires de France Galop avec le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement, le procès verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête

A réception de ces documents, les Commissaires de France Galop engagent la procédure prévue par le présent Code.

Substances prohibées

Sont prohibées les substances suivantes :

- Substances susceptible d'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels des mammifères, ci-après :
 - système nerveux
 - système cardio-vasculaire
 - système respiratoire
 - système digestif
 - système urinaire
 - système reproducteur
 - système musculo squelettique
 - système hémolympatique et la circulation sanguine
 - système immunitaire à l'exception des substances présentes dans les vaccins agréés pour la lutte contre les agents infectieux
 - système endocrinien
- Sécrétions endocrines et leurs homologues synthétiques
- Agents masquants

Seuils Internationaux définis par les analystes et les vétérinaires officiels et fixés par les Commissaires des Sociétés Mères.

Les substances présentes à des concentrations inférieures aux seuils ci-dessous ne donnent pas lieu à poursuite :

Substances	Seuils
Acide salicylique	- 750 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans l'urine ou - 6,5 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans le plasma.
Arsenic	- 0,3 microgramme d'arsenic total par millilitre dans l'urine.
Boldénone	- 0,015 microgramme de boldénone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine chez les mâles (à l'exception des hongres).
Cobalt	- 0,025 microgramme de Cobalt total par millilitre dans le plasma. - 0,1 microgramme de Cobalt total par millilitre dans l'urine.
Diméthylsulfoxyde	- 15 microgrammes de diméthylsulfoxyde par millilitre dans l'urine ou - 1 microgramme de diméthylsulfoxyde par millilitre dans le plasma.
Dioxyde de carbone	- 36 millimoles de dioxyde de carbone disponible par litre dans le plasma.
Estradiol chez les mâles (à l'exception des hongres)	- 0,045 microgrammes de 5α-estrane-3β, 17α-diol sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine si, lors de la phase de screening, le 5α-estrane-3β, 17α-diol sous formes libre et conjuguées est supérieur dans l'urine au 5 (10)-estrane-3β, 17α-diol sous formes libre et conjuguées. - 0,045 microgramme pour les formes libre et conjuguées de 5α-estrane-3β, 17α-diol par millilitre dans l'urine. Quand le rapport des concentrations de masse des formes libre et conjuguées du 5μ-estrane-3b, 17μ-diol, sur le 5,10-estrane-3b, 17μ-diol est supérieur à 1 dans l'urine.
Hydrocortisone	- 1 microgramme d'hydrocortisone par millilitre dans l'urine.
Méthoxytyramine	- 4 microgrammes de 3-méthoxytyramine sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine.
Testostérone	- 0,02 microgramme de testostérone par millilitre dans l'urine sous formes libre et conjuguées ou - 100 picogrammes de testostérone sous forme libre et conjuguées par millilitre dans le plasma pour les hongres ou - 0,055 microgramme de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine pour les pouliches et les juments (sauf si gestantes).
Théobromine	- 2 microgrammes de théobromine par millilitre dans l'urine.

NOTA BENE : La substance conjuguée est la substance qui peut être libérée de ses formes conjuguées

Modifications adoptées et explications

La première modification proposée prend en compte le fait que le laboratoire doit conclure à la positivité d'un prélèvement quand une substance est présente dans l'un quelconque des substrats prélevés ou s'agissant d'une substance à seuil lorsqu'il y a dépassement du seuil dans l'un quelconque des substrats prélevés. Pour des raisons d'harmonisation, il est indiqué que l'expert cosigne également le rapport d'analyse.

L'objet de la modification suivante vise à modifier le seuil d'Estranediol chez les mâles suite à la nouvelle rédaction de l'Accord International sur l'Élevage, les Courses et les Paris et de retirer le seuil de Théobromine qui figurera, avec la même valeur dans la liste des limites de détection des substances contaminantes.

Elle vise également à introduire un seuil pour le Cobalt afin de détecter notamment l'usage de sels de Cobalt qui stimulent la production de globules rouges (effet EPO like). Ce qui constitue une manœuvre de dopage particulièrement grave car, au-delà de son efficacité, elle met en jeu la santé du cheval.

Le nom de la Fédération Nationale ayant changé, le texte est modifié en conséquence.

La mention d'un mandataire pour assister aux opérations de prélèvement est redondante avec la pratique donc le supprimer semble judicieux.

L'objet de la dernière modification vise à préciser que le coût de l'analyse de contrôle sera aux frais de celui qui la sollicite seulement si elle confirme la présence de la substance détectée dans la première analyse. (§ II, alinéa 4)

.....